



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 3 JUILLET 2014

SPECIAL N ° 3 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

DDTM 11

SUEDT

Arrêté N °2014183-0002 - Arrêté préfectoral ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus)

..... 1

Préfet de l'Aude

ARRETE PREFECTORAL n°2014183-0002

ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0614 en date du 2 avril 2010 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 en date du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Considérant que le troupeau de Monsieur ARDONCEAU Philippe a été attaqué le 29 juin 2014, que cette attaque a occasionné la perte de 5 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné une opération d'effarouchement de loup(s) (mâle ou femelle, jeune ou adulte) en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*) sur les troupeaux de Monsieur ARDONCEAU Philippe et de permettre à Monsieur ARDONCEAU Philippe de mettre en place des mesures pour la protection de ses troupeaux.

Cette opération s'exécute sur la commune de SAINT GAUDERIC au lieu dit « Les Coustals » et les communes limitrophes.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé.

ARTICLE 2 : Cette mission est coordonnée par Monsieur Gérard MAUREL lieutenant de louveterie des cantons de Castelnaudary Sud et Fanjeaux.

Les tirs d'effarouchement peuvent être réalisés par les personnes suivantes :

- Monsieur Gérard MAUREL lieutenant de louveterie des cantons de Castelnaudary Sud et Fanjeaux, permis de chasser n°11-01-05425.

- Monsieur Daniel CONDOURET, lieutenant de louveterie des cantons de Salles sur l'Hers et Belpech, permis de chasser n°11-01-13895.

- Monsieur Gérard SEVERAC, lieutenant de louveterie du canton de Castelnaudary Nord, permis de chasser n°11-01-05390.

- Monsieur Maurice PATRU lieutenant de louveterie des cantons de Mas-Cabardès et Saissac, permis de chasser n°11-01-01691.

- Monsieur Bernard BREIL, lieutenant de louveterie des cantons de Alzonne et Montréal, permis de chasser n°11-01-12744.

- Monsieur Michel GOMEZ lieutenant de louveterie du canton d'Alaigne, permis de chasser n°11-02-02035.

- Monsieur Jean-Paul DAGADA, lieutenant de louveterie du canton de Capendu, permis de chasser n°11-01-00386.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul de ces sept lieutenants de louveterie à la fois. Toutefois, ils pourront être accompagnés d'un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie.

ARTICLE 3 : Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, entre le 2 juillet et le 16 juillet 2014 et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cet effarouchement devra se conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 6 : Monsieur Gérard MAUREL, lieutenant de louveterie adressera un compte rendu téléphonique journalier ainsi qu'un compte-rendu détaillé de cette mission à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer dès la fin de l'opération.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts Aude-P.O., le Lieutenant de Louveterie intéressé, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 2 juillet 2014

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS